

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés

L'association "Autour de l'oiseau"

Sise 48 rue Latour, 80 000 Amiens

Représentée par Roseline Pillot en qualité de Présidente

Contact administratif : 06 27 50 18 11

N° SIRET 499 574 853 00036 – APE 9001Z

Licence 2- PLATESV-D-2020-000921

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

4 rue de Châteaudun – 28 100 Dreux

représentée par M.Gérard Sourisseau en qualité de Président

N° SIRET 20004027700010 – APE 8411Z

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé Le Jardin aux Oiseaux, interprété par la compagnie "Autour de L'oiseau" pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Titre du spectacle : Le Jardin aux Oiseaux

Date de la représentation : Samedi 13 avril 2024

Lieu : Mézières-Ecluzelles – Espace Naturel

Horaire et nombre de représentation : 1 représentation à 14h30

Durée d'une représentation : 1h00

Artistes : Jean Boucault et Johnny Rasse (Chanteurs d'oiseaux) et Vincent Lochet.

Il est indispensable de matérialiser le point de départ de la déambulation avec une marque visible (panneau, affiche et/ou programme du festival... Ce point de départ sera validé à la suite du repérage dans l'heure précédent la déambulation par les artistes.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, les représentations, interventions et déambulations des spectacles susnommés, sur les lieux précités.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauches ainsi que les autorisations pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, si celui-ci en fait la demande, une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum 30 jours avant la date du spectacle.

LE PRODUCTEUR assure qu'il n'y a pas de droits d'auteur à déclarer et payer.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins des artistes. Les loges seront mises à disposition des artistes,

une fiche technique du matériel mis à disposition est jointe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'accueil du public, aux déchargements, rechargements, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR mettra obligatoirement des loges à disposition de l'équipe et lui remettra un trousseau de clés de

celles-ci afin que les artistes puissent toujours y accéder.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 5 invitations pour l'équipe et 5 invitations professionnelles par représentation.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

3000 € nets de taxes
(trois mille euros nets de taxes)
TVA non applicable, art. 261-7-1 du CGI

correspondant aux cachets artistiques de l'ensemble du programme proposé. S'y ajoutent les frais de déplacements de l'équipe artistique, qui seront facturés.

Article 5 : FRAIS**5.1 : Repas**

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les défraiements repas pour 3 personnes à hauteur de 20.20€/personne (tarif syndéac) soit un montant total de 60.60€ pour 3 repas.

5.2 : Transport

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de voyages de l'équipe du PRODUCTEUR pour un montant forfaitaire de 300€. Il effectuera le transfert de la gare au lieu de représentation pour les 3 artistes.

5.3 : Hébergement

Aucun hébergement est à prévoir.

Le montant des frais s'élève 360.60€ qui seront facturés.

Article 6 : RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par l'organisateur comme mentionnée à l'article 4 et 5, sera effectué après dépôt d'une facture d'un montant de **3360.60€ (trois mille trois cent soixante euros et soixante cts nets de taxes) sur CHORUS PRO:**

- par mandat administratif sur le compte bancaire de l'association Autour de l'oiseau :
IBAN : FR76 1870 6000 0072 1080 8832 225
BIC : AGRIFRPP887

Article 7 : BILLETTERIE

La représentation est en entrée gratuite.

Article 8 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Contrat Maif assurance 77 Avenue d'Italie 80094 Amiens Sociétaire n° 3512516A

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 : CAPTATION AUDIOVISUELLES

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR s'engage à stipuler sur l'ensemble de ses supports de communication les mentions obligatoires

suivantes :

- les noms de chacun des artistes engagés pour la / les représentation(s) précitée(s)

Article 11 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation persistante du CORONAVIRUS Covid-19, le producteur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant l'éventuelle annulation de la date de représentation pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture interdisant tout rassemblement :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentations programmées d'un commun accord dans des délais les plus courts possibles ;

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 12 : PRECAUTIONS SANITAIRES

En raison de la situation sanitaire actuelle, les mesures de prévention et de distanciation sociale en vigueur au moment de la tenue de chaque représentation seront rigoureusement prévues et suivies par l'équipe artistique ainsi que par l'ORGANISATEUR et son équipe.

Article 13 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'ORGANISATEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres de la compagnie citée dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

Article 14 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

Chacune des parties s'engage à respecter les termes de ce contrat. En cas de désaccord, chaque partie tentera de trouver une solution à l'amiable avant d'avoir recours aux instances juridiques compétentes.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du ressort d'Amiens mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Amiens le 14/03/2024

LE PRODUCTEUR,
Roseline Pillot

L'ORGANISATEUR,
Gérard Sourisseau



